

Le projet de règlement européen sur les filiations à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Astrid MONTIGNY*

Sommaire: 1. Introduction 2. Une influence réciproque souhaitable dans la recherche d'une harmonisation européenne du droit de la filiation 3. Une possible concurrence dans la recherche d'une harmonisation européenne du droit de la filiation

1. Introduction

Le projet de règlement européen sur les filiations apparaît comme un texte ambitieux en touchant à un sujet particulièrement sensible¹. Le droit de la famille renvoie à la souveraineté des États et aux conceptions que les individus peuvent avoir de la famille. Ainsi, la famille belge n'est pas la famille française ni même italienne. Il n'existe pas de famille européenne ni même de modèle européen de la famille². Pour autant, on remarque que le droit de la famille a été appréhendé ces dernières années par le droit européen³. C'est d'abord dans le sillage de la Cour EDH que l'on retrouve les premiers éléments européens de l'appréhension de la filiation. Ainsi, les arrêts de la Cour EDH se sont multipliés afin de standardiser le droit de la filiation. Cette surmobilisation de la juridiction strasbourgeoise est une réponse directe aux progrès scientifiques qui ont permis à de nombreux couples d'avoir accès à la parentalité. Ces progrès ont entraîné de nouveaux contentieux qui n'ont pas ou mal été appréhendés par les droits nationaux⁴. La Cour EDH tente donc d'harmoniser les règles en matière de reconnaissance, mais également de contestation de filiation⁵. Il apparaissait donc nécessaire que le droit de l'Union se manifeste pour appréhender les règles applicables en matière de filiation. Après une conquête du droit patrimonial de la famille, le droit de l'Union européenne se devait d'appréhender le droit extrapatrimonial également⁶.

C'est dans un contexte où la jurisprudence européenne ne cesse de s'étendre et dans lequel s'inscrit l'arrêt *Mennesson et Labassé* poussant les États membres à revoir leur politique en matière de GPA que va s'inscrire ce projet de règlement européen⁷. Plus encore, ce projet à l'ambition de réguler un phénomène gestationnel creusant les différences culturelles au sein des États membres

* Doctorante, Université d'Artois.

¹ UE, Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, 7 décembre 2012, COM (2022) 695 final.

² H. Fulchiron, C. Bideaud-Garon, *Vers un statut européen de la famille*, Dalloz, 2014.

³ P. Malaurie, H. Fulchiron, *Droit de la famille*, LGDJ, 6^{ème} ed., 2018, p. 421 et s.

⁴ Par ex., I. Corpart, *Filiations: nouveaux enjeux*, Documentation française, 2005; A. Brunneti-Pons (dir.), *La filiation face aux évolutions de l'assistance médicale à la procréation*, Mare & Martin, 2021, pp. 37-53.

⁵ L. Idot, *Vers une européanisation accrue du droit privé: filiation et procédures collectives*, en *Europe*, 2023, n°1, alerte 1.

⁶ D. Pocheron, *Le droit international privé à l'épreuve de la gestation pour autrui*, M.X. Catto et K. Martin-Chenut (dir.), *Procréation assistée et filiation*, Mare & Martin, 2019, pp. 47-59.

⁷ Cour EDH, *Mennesson c/ France*, 26 juin 2014, req. n°65192/11.

des deux institutions européennes. L'ambition semble facilement identifiable: pousser l'ensemble des États à reconnaître les filiations, peu importe le mode d'établissement de cette dernière.

Cet objectif semble difficilement atteignable lorsque l'on constate les réticences nationales persistantes qui ont poussé le Conseil d'État à rendre une décision en référé contraignant les autorités françaises à laisser rentrer sur le territoire national un enfant issu d'une GPA à l'étranger en juin 2023⁸. Cette décision intervient après toute l'évolution jurisprudentielle française post Mennesson et Labassé et la révision des lois bioéthiques en 2021⁹. L'harmonisation européenne apparaît donc encore complexe lorsque l'on réfléchit aux interactions qui existeront entre le projet de règlement et la jurisprudence de la Cour EDH.

2. Une influence réciproque souhaitable dans la recherche d'une harmonisation européenne du droit de la filiation

L'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont conscience d'appartenir à un même et seul continent. Si l'histoire originelle de la protection des droits fondamentaux n'a pas permis le croisement des chemins des deux institutions, il s'avère que le nouveau millénaire a bousculé cette vision. Les deux institutions sont désormais protectrices de ces droits en étant dotées chacune d'un instrument propre. Si l'Union européenne a longtemps été sous la tutelle du Conseil de l'Europe pour la protection de ces droits, aujourd'hui, elle assume sa pleine compétence comme le démontre ce projet de règlement.

Ainsi, c'est quasi naturellement que le projet de règlement fait deux fois référence à la Convention EDH. La première référence fait écho à une quasi-clause de non-régression. En effet, il faut entendre le règlement européen comme étant conforme à la Convention EDH «notamment en ce qui concerne la reconnaissance des enfants nés d'une gestation pour autrui»¹⁰. Cette réciprocité doit donc permettre de contrer les détracteurs du règlement qui pourrait venir considérer ce dernier comme une contradiction de la jurisprudence européenne. Plus encore, le considérant du règlement effectue un nouveau rappel en justifiant sa position au regard de la jurisprudence européenne qui pousse les États à reconnaître «le lien de parenté juridique établi à l'étranger entre un enfant né d'une gestation pour autrui et le parent d'intention biologique». On sait donc que le projet de règlement va croiser le chemin de la jurisprudence européenne et donc de la Cour EDH.

D'abord, on sait qu'il existe *des interactions entre la Cour EDH et les normes européennes* à l'image par exemple de la Charte des droits fondamentaux. La jurisprudence européenne n'hésite pas à recourir à des normes internationales pour renforcer ses arrêts et sa réflexion. Ainsi, le projet de règlement pourrait nourrir la jurisprudence de la Cour EDH par exemple pour la définition du terme 'enfant' ou même la définition de la 'filiation' que le règlement propose. Ces termes n'ont pas encore été définis par la Cour EDH et elle pourrait utiliser l'existence d'une définition harmonisée au sein des 27 États membres de l'Union pour tenter une harmonisation encore plus périlleuse à 46.

Puis, l'adoption du projet de règlement permettrait de *mettre un terme à une partie du contentieux relatif à la GPA*. En théorie, les obligations qui découlent du règlement ne poseraient plus la question de la reconnaissance des liens de filiation par les États membres. On arriverait donc à la fin d'une partie du contentieux. Or, la Cour EDH est à la recherche de solutions ces dernières années afin d'optimiser les recours devant elle. L'adoption du règlement qui impose une reconnaissance des filiations dans les États membres de l'Union européenne entraînerait donc la fin de ce contentieux. Cette affirmation pousserait donc à affirmer que le droit de l'Union européenne

⁸ CE, 28 juin 2023, n°475257, juge des référés.

⁹ J.R. Binet, *GPA: les digues cèdent en France, Droit de la famille*, 2020, n°2, comm.39; A. Gouttenoire, F. Sudre (F.), *GPA et maternité d'intention: fin de partie ... à Strasbourg*, *JCP G*, 2020, n°4, act.107; D. Boulanger, *La loi bioéthique ou une consécration en demi-teinte de la parenté d'intention*, *JCP N*, 2021, n°35, 5.

¹⁰ UE, Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, cit., p. 5.

repousse les frontières de la famille et entraîne un «statut européen de la famille»¹¹. Si l'affirmation d'un statut européen peut sembler forte, il n'en demeure pas moins qu'une disparition, même partielle, d'un contentieux aussi fort que celui de la GPA renforce l'idée qu'un modèle européen se diffuse en Europe par l'application du droit de l'Union¹².

3. Une possible concurrence dans la recherche d'une harmonisation européenne du droit de la filiation

Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est le fer de lance de la Cour EDH. Cette notion anime les arrêts relatifs au droit de la filiation et sans perdre ce fil conducteur, la Cour EDH livre une féroce bataille pour standardiser le droit européen de la filiation. L'entrée en vigueur du projet de règlement européen pourrait apparaître comme un allier dans cette conquête, mais pour autant certains points démontrant déjà des difficultés.

Ainsi, il n'est pas certain que le contentieux relatif à la GPA disparaisse aussi simplement que l'entrée en vigueur du règlement voudrait le laisser présager. On sait d'ores et déjà que l'adoption du projet de règlement ne sera pas aisée. Parmi les États membres de l'Union, on sait que *certaines États n'appliqueront pas le règlement* à l'image par exemple de la Pologne ou de la Hongrie. Ces pays notent un net recul des droits fondamentaux, mais plus particulièrement des droits des femmes et de la communauté LGBTQI+ ces dernières années. Il est fort à parier que ces pays n'appliqueront pas le règlement européen lors de son adoption. En l'absence d'une reconnaissance de filiation et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les ressortissants pourront se tourner naturellement vers la Cour EDH faute de recours particulier ouvert devant la CJUE. En réalité, on pourrait même reprocher au règlement européen de s'être éloigné de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'idée de garantir les droits des personnes LGBTQI+¹³. Le règlement et l'exposé des motifs qui l'accompagne y font de nombreuses références en perdant de vue que ce n'est pas l'orientation sexuelle des parents qui doit conduire à une reconnaissance de leur parentalité, mais c'est bien l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit entraîner une reconnaissance de ses liens de filiation. Cette différence de vision pourrait donc trahir un décalage politique entre la vision de l'Union européenne et celle adoptée par la jurisprudence de la Cour EDH. On se doit tout de même de relever que le projet de règlement réussit le défi d'appréhender la GPA sans pour autant mentionner ce procédé une seule fois au sein du règlement trahissant alors un processus d'adhésion qui s'avérera épineux¹⁴.

Dans le même sens, si les États se refusent à appliquer le règlement et que les individus saisissent la Cour EDH, cette dernière devra vérifier *la conventionnalité du règlement à la lumière de la Convention EDH, mais également de sa jurisprudence*. Or, la Cour EDH pousse au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant à faire connaître le lien de filiation qui va unir l'enfant même à son parent d'intention par quelque voie que ce soit. C'est l'héritage de la jurisprudence *Menesson et Labassé*. La Cour EDH est l'une des garantes du droit de la famille en Europe¹⁵. Ainsi, la France a été encouragée à prévoir une telle reconnaissance par la voie de l'adoption par exemple. La Cour EDH, au nom du respect de la souveraineté nationale, ne contraint pas les États à ouvrir la voie de la reconnaissance par les actes d'état civil. Si les États membres qui ne respectent pas le règlement, mais offrent la possibilité de faire adopter ces enfants a posteriori, on peut imaginer que la Cour EDH considérera que les États n'ont pas violé la Convention EDH. Ce détournement législatif

¹¹ H. Fulchiron, *Existe-t-il un modèle familial européen?*, *Défrenois*, 2005, n°19, p. 1461.

¹² E. Bernard, M. Ho-Dac, M. Cresp, *La famille dans l'ordre juridique de l'Union européenne / Family within the Legal Order of the European Union*, Bruylant, 2020.

¹³ H. Perroz, *Proposition de règlement européen en matière de filiation*, *Droit de la famille*, 2023, n°2, comm.34.

¹⁴ S. Fulli-Lemaire, *Vers un droit international privé européen de la filiation?*, *D*, 2023, n°5, p. 246.

¹⁵ C. Gauthier, A. Gouttenoire, *Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme en droit de la famille*, A. Gogos-Gintrand, S. Moracchini-Zeidenberg (dir.), *2010-2020 Une décennie de mutations du droit de la famille*, Dalloz, 2021, pp. 65-78.

apparaît tout de même utopique puisque les États membres qui refuseront de reconnaître l'existence d'un lien de filiation issu d'une GPA ont peu de chance de prévoir une voie de recours permettant l'adoption de l'enfant du conjoint notamment dans les couples homosexuels. On pourrait tout de même envisager cette hypothèse pour les couples hétérosexuels et donc ne pas exclure une possible contradiction entre le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour EDH.

Ainsi, cette question pourrait être encore plus profonde si l'Union européenne adhère à la Convention EDH comme le traité de Lisbonne le prévoit. Récemment, l'Union européenne a réaffirmé la volonté d'adhérer à la Convention EDH¹⁶. S'il est certain depuis une longue durée que «la guerre des juges n'aura pas lieu», il n'en demeure pas moins que cette ratification aurait des conséquences¹⁷. On se doit en effet d'envisager la mise en œuvre de la responsabilité de l'Union européenne devant la Cour EDH. L'adhésion de l'Union entraînerait la possibilité pour un requérant d'engager la responsabilité de l'institution devant la Cour EDH¹⁸. Ainsi, les juges de Strasbourg seraient amenés à vérifier la conventionnalité de la législation communautaire. Ce processus d'adhésion apparaît encore comme une chimère européenne tant les motifs de refus de cette adhésion se multiplient. Dans les phases de négociation, le maintien de la puissance des deux institutions est crucial. Il n'est donc pas certain que l'Union européenne accepte aisément de faire reculer une part de sa compétence voire même de sa souveraineté en faveur de la Cour EDH. Cette rivalité persistante démontre bien que la protection européenne des droits fondamentaux n'est pas encore harmonieuse et qu'une certaine concurrence se maintient.

Abstract

Le droit de l'Union européenne se développe ces dernières années afin d'arriver à une harmonisation des législations européennes. Il a ainsi conquis le droit patrimonial de la famille pour appréhender également le droit extrapatrimonial. Il apparaissait donc 'naturel' que dans cette conquête du droit de la famille, le droit de l'Union s'intéresse aux questions relatives à la filiation. C'est dans un tel contexte que le projet de règlement européen sur les filiations s'inscrit. Pour autant, l'adoption d'une telle norme n'apparaît pas aussi simple qu'un œil extérieur à celui du droit, et précisément du droit européen, pourrait le penser. En effet, dans un autre sillage européen, la filiation a été appréhendée à de nombreuses occasions dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Les problématiques découlant du droit de la filiation ne cessent de nourrir la jurisprudence de cette juridiction, qui, de son côté, tente de standardiser les normes applicables en la matière dans la recherche de l'intérêt supérieur des enfants. Ainsi, l'adoption de ce règlement européen trouverait à s'entremêler avec le travail antérieurement exécuté par la Cour EDH. Cette potentielle concurrence apparaît encore plus complexe lorsque l'on sait que la juridiction de Strasbourg n'hésite pas à manipuler les normes découlant de l'Union européenne au sein de ces arrêts. En plus de devoir vérifier que le projet de règlement trouve une équivalence dans les standards de la Cour EDH, il faut s'assurer que les États membres des deux institutions ne s'empresseront pas de ne pas respecter le règlement issu de l'Union européenne alors même que la Cour EDH les renverrait à une marge nationale d'appréciation. Ce subtil équilibre met donc en avant un équilibre encore fragile dans la recherche commune de la protection des droits fondamentaux sur le continent européen.

Mots-clés: filiation, famille, loi applicable

*

European Union law has developed in recent years in order to achieve harmonization of European legislation. He thus conquered family property law to also understand extra-patrimonial law. It therefore appeared 'natural' that in this conquest of family law, Union law would be interested in questions relating to filiation. It is in such a

¹⁶ F. Merloz, *Un pas en avant vers l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH*, Dalloz actualité, 12 avril 2023.

¹⁷ H. Labayle, *La guerre des juges n'aura pas lieu. Tant mieux? Libres propos sur l'avis 2/13 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union à la CEDH*, ELSJ, Réseau universitaire européen, [En ligne], 2014.

¹⁸ C. Boutayeb, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, L.G.D.J., 7^{ème} ed., 2022.

context that the draft European regulation on filiations takes place. However, the adoption of such a standard does not appear as simple as an eye outside that of law, and specifically European law, might think. Indeed, in another European wake, filiation has been addressed on numerous occasions in the case law of the European Court of Human Rights (ECtHR). The issues arising from the law of filiation continue to feed the case law of this jurisdiction, which, for its part, attempts to standardize the rules applicable in this area in the pursuit of the best interests of children. Thus, the adoption of this European regulation would be intertwined with the work previously carried out by the ECtHR. This potential competition appears even more complex when we know that the Strasbourg court does not hesitate to manipulate the standards arising from the European Union within these judgments. In addition to having to verify that the draft regulation finds equivalence in the standards of the ECtHR, we must ensure that the Member States of the two institutions will not rush to not respect the regulation issued by the European Union even though the ECtHR would refer them to a national margin of appreciation. This subtle balance therefore highlights a still fragile balance in the common search for the protection of fundamental rights in the European continent.

Key words: filiation, family, applicable law